

M. ...

Décision n° D. 2015-57 du 22 octobre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 février 2015 à Strasbourg (Bas-Rhin), lors de la rencontre Souffelweyersheim/Charleville-Mézières, comptant pour le championnat de France « Pro B » de basket-ball, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 20 mars 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 4 juin 2015 de la Fédération française de basket-ball (FFBB), enregistré le 5 juin 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 12 juin 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 23 septembre 2015, dont il a accusé réception le 28 septembre 2015, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 octobre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article*

L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de la rencontre Souffelweyersheim/Charleville-Mézières, comptant pour le championnat de France « Pro B » de basket-ball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFBB, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Strasbourg (Bas-Rhin), le 17 février 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 20 mars 2015, ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 400 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 avril 2015, M. ... a été informé par la FFBB de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur les échantillons de ses urines prélevés le 17 février 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par un courrier daté du même jour, dont l'intéressé a accusé réception le 11 avril suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBB a informé M. ... qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 4 mai 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBB a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 11 juin 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

8. Considérant que M. ... a reconnu, lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD, avoir consommé du cannabis, notamment la veille du contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a affirmé ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, soutenant que cette consommation avait eu pour but de soulager des douleurs au genou dont il souffre de manière chronique ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, une copie de son dossier médical, précisant, en outre, avoir dû se résoudre, récemment, à mettre un terme à sa carrière sportive en raison de ce problème de santé ; qu'il a déclaré avoir pris conscience de son erreur et indiqué avoir cessé toute consommation de ce produit ; qu'enfin, il a fait part de ses regrets et présenté ses excuses pour son comportement ;
9. Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées

dans la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;

10. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;
11. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
12. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 20 mars 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence du métabolite du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ..., qui a admis avoir volontairement consommé du cannabis, sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au statut de l'intéressé, qui pratiquait le basket-ball, au moment du contrôle antidopage, en qualité de joueur professionnel, ainsi qu'à la nature et à la concentration de la substance détectée, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball ;

Sur la déduction de la période déjà purgée par M. ...

14. Considérant que dans sa décision du 4 mai 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBB a fixé au 11 avril 2015 le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de M. ... ;
15. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFBB : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
16. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par l'instance fédérale et suivies d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
17. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 4 mai 2015 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé dont l'intéressé a pris connaissance le 30 mai suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;

18. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction d'interdiction temporaire infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance de la FFBB ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 11 avril 2015, a cessé de produire ses effets le 4 mai 2015, date à laquelle l'organe fédéral de première instance a statué sur cette affaire ;
19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu non seulement de reporter du 11 avril au 30 mai 2015 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 11 avril au 4 mai 2015, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

Article 2 – La décision du 4 mai 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 8 avril 2015, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 4 mai 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de basket-ball, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Basketball Magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à :

- M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de basket-ball ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.